

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-5-chem | Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age](#) [Item](#)[Guenée. Tribunaux et gens de justice. | Justice et violence au Moyen Âge.](#)

## Guenée. Tribunaux et gens de justice. | Justice et violence au Moyen Âge.

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb001\_f0089

SourceBoite\_001-5-chem | Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Guenée, Bernard](#)

Références bibliographiques[Guenée, Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge vers 1380-vers 1550](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb37532572j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Guenée, Bernard (1927-02-06 -- 1927-02-06)

TITRE Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380-vers 1550)

LIEU DE PUBLICATION Strasbourg

DATE 1963

EDITEUR Strasbourg : Publications de la Faculté des lettres , 1963



1/ - Au XIII<sup>e</sup> s. la communion est souvent  
après la charte reçue m<sup>l</sup>ca c<sup>l</sup> le droit de saisir (arrêter)  
les m<sup>l</sup>ca de biens, la communion est censée et le saisir de  
leurs biens.

- Ce fut St. Philippe Auguste c<sup>l</sup> à intervenir un  
comte : mais, les bourgeois de Crèpy ont le droit de saisir  
leurs débiteurs, mais doivent en rendre compte au particulier  
du Roi. En 1311 1 bourgeois de Compiègne arrête l'un  
son débiteur, mais le conduit au Roi de la ville.

→ A partir de 15<sup>e</sup> s, l'arrêt est mis ouverte au plaideur  
mais il ne peut être exécuté que par l'agent de la justice.

2/ qd il s'agit de sauvegarder des droits menacés, il y a

- 2 voies :
- la voie judiciaire : prouver et bien reconnaître les  
droits de propriété. Mais c'est souvent fort difficile
  - la voie possessoire : bien reconnaître & posséder  
de fait. qd on peut prouver que on a cultivé et  
fait le récolte une année sur l'autre, on est  
possesseur (mais on est exposé à la perte de ce  
bien). Act de droit ierrogon on offre  
l'ordonnance (BnF MSS) le droit de saisir le bien : si un  
particulier a saisi bien de la part du Roi à la place,  
il perd la possession de son bien de saisir

De là des vis à tête noyées - noyées et rivées,  
d'un bout et.

"Au XVI<sup>e</sup> s. ce droit résidait à la suite de l'ail, mais les  
plaidiers continuellement vidés et une réunion de  
procidure"

3/ Les gens de justice sont souvent l'objet de vobles,  
de lui de complicité. Soup. Audéu par l'écrit. Vobles  
Au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup>, ils reculent l'honneur et l'écriture.  
Ils vont souvent en prison. Ce genre de complicité  
de vobles et l'écrit sur matière judiciaire.

nr 886.297.